Institut Europeu de la Mediterrània
Instituto Europeo del Mediterráneo
Institut Européen de la Méditerranée
European Institute of the Mediterranean
المعهد الأوروبي للبحر الأبيض المتوسط

IEMed.

Règlement régissant l'octroi des bourses de stages du domaine euro-méditerranéen offertes aux diplômés.es de l'enseignement supérieur par l'Institut européen de la Méditerranée

-1.- Objet

L'objet du présent règlement est d'établir la procédure d'octroi des bourses que l'IEMed met à la disposition des étudiants.es du deuxième cycle universitaire (à partir de BAC+3 ou équivalent) dans le cadre de son programme de bourses de stages. Les bourses, octroyées au moyen d'un concours, sont au nombre de 8 maximum, soit une pour chaque domaine d'action listé dans le présent règlement. Le but de cette initiative est de permettre aux stagiaires de développer des activités liées aux différents domaines d'action de l'IEMed, de promouvoir l'étude et la connaissance de ceux-ci et de collaborer à l'ensemble des projets menés par l'Institut afin de compléter leur formation universitaire. Les domaines d'action des stages sont les suivants :

a) Politiques euro-méditerranéennes et EuroMeSCo;
b) Ressources, enquête et annuaire Euromed;
c) Monde arabe et méditerranéen;
d) Politiques régionales méditerranéennes et développement humaine;
e) Culture et société civile;
f) Égalité femmes-hommes;
g) Site Web, réseaux sociaux et communication;
h) Appui institutionnel et relations euro-méditerranéennes.

-2.- Finalité

Les bourses de stage ont pour but de compléter la formation universitaire des personnes sélectionnées en améliorant leurs compétences théoriques et pratiques et leur niveau de formation professionnelle. Pour ce faire, et sous la supervision d'un responsable de l'IEMed désigné à cette fin, elles sont intégrées aux équipes de travail de l'IEMed pour participer aux projets menés dans les domaines d'action de l'Institut détaillés à la règle 1.

-3.- Destinataires des bourses

Les présentes bourses sont adressées à des personnes physiques titulaires d'un diplôme d'études supérieures du deuxième cycle (à partir de BAC+3 ou équivalent), ressortissants de l'un des 43 États de l'espace euro-méditerranéen et âgées de moins de 30 ans à la date de publication de l'appel à candidatures.

De même, les stagiaires actuels.les sont autorisés.es à se représenter au concours et à obtenir le renouvellement de leur bourse, pourvu qu'ils/elles remplissent toutes les conditions requises ci-après :

a) Que la commission d'évaluation le juge opportun au vu du rapport d'évaluation positif délivré par le tuteur/la tutrice en coordination avec la division de l'IEMed où se déroule le stage ;

b) Que la période de jouissance d'une bourse obtenue lors d'un précédent appel à candidatures ait été inférieure à 24 mois.

Les candidats.es ayant obtenu une bourse lors d'un précédent appel à candidatures, mais l'ayant perdue suite à la procédure énoncée à la règle 21 alinéa 1 du présent document ne sont absolument pas autorisés.es à se présenter aux présentes bourses. De même, si la période de jouissance d'une bourse octroyée lors d'un précédent appel à candidatures a été supérieure à 24 mois, le/la stagiaire l'ayant obtenue n'est pas autorisé.e à se présenter aux bourses faisant l'objet du présent appel.

-4.- Conditions requises et incompatibilités

4.1 Pour obtenir la condition de boursiers/ères, les candidats.es doivent remplir les conditions suivantes:

a) Ne se trouver dans aucune des circonstances prévues à l'article 13 de la loi générale sur les subventions nº 38/2003 du 17 novembre 2003 ;

b) Remplir une déclaration sur le fait d'avoir demandé et/ou obtenu d'autres subventions publiques ou privées pour la même action en indiquant en détail la relation avec l'établissement concédant et le montant demandé et/ou obtenu ;

c) Se conformer à la réglementation sur la propriété intellectuelle, le cas échéant ;

d) Être à jour de ses obligations fiscales envers l'État, le Gouvernement de la Catalogne et de ses obligations envers la Sécurité sociale. Si la résidence fiscale du/de la candidat.e ne se trouve pas sur le territoire espagnol, il/elle doit produire un certificat de résidence fiscal délivré par les autorités compétentes de son pays de résidence ;

e) Ne pas avoir été limogé/e des services d'une administration publique par décision judiciaire dictée au terme d'une procédure disciplinaire ;

f) Avoir moins de 30 ans le jour de la publication de l'appel à candidature ;

g) Être ressortissant de l'un des 43 États de l'espace euro-méditerranéen ;

h) Posséder un diplôme universitaire de niveau BAC+3.

4.2 Les stages se déroulent dans les locaux de l'IEMed.

4.3 Les stages se déroulent sur une période maximale de 12 mois et s'achèvent au plus tard le 31 décembre de l'année de publication de l'appel à candidature. Le temps de travail des stagiaires est de 35 heures hebdomadaires, distribuées du lundi au vendredi, matin et après-midi. La répartition du temps de travail est la suivante : 5 heures le matin (de 9 h à 14 h, plage fixe) et 2 heures à travailler l'après-midi à l'intérieur de la plage mobile 15 h - 20 h avec au moins 1 heure de repos entre les deux plages-horaires. Les boursiers.ères doivent concilier des activités de formation théorique et de formation pratique.

4.4 Il n'est pas permis à une même personne de candidater à plus d'une des bourses prévues dans le présent règlement.

4.5 En signant le formulaire officiel de candidature, l'aspirant.e s'engage à respecter les principes de confidentialité, d'interdiction de reproduire et de tirer profit des documents auxquels il/elle aura accès durant la durée du stage ainsi que les principes de protection des données à caractère personnel.

4.6 Les stagiaires doivent céder à l'IEMed, par la signature du document y afférent, les droits de la propriété intellectuelle sous toutes les modalités des droits d'exploitation, sans exclusivité, indéfiniment et pour tous les pays du monde, de tous les documents dont ils/elles seront les auteurs et qu'ils/elles auront créés durant le stage faisant l'objet des présentes bourses. Ils doivent aussi en céder le droit de publication, ce à titre préférentiel durant les deux premières années.

4.7 L'octroi de ces bourses n'implique aucun engagement professionnel quel qu'il soit, ni de prestation de services, entre les stagiaires et l'IEMed.

- 5.- Montant

5.1 L'enveloppe maximale allouée aux huit bourses est celle fixée par l'appel à candidature.

5.2 L'enveloppe maximale allouée aux huit bourses est subordonnée à l'existence d'un crédit approprié et suffisant pour financer les obligations résultant de l'appel à candidatures durant l'exercice budgétaire correspondant.

5.3 En fonction de l'enveloppe allouée dans l'appel à candidature, le montant total de chaque bourse est réparti en montants trimestriels égaux versés au mois d'échéance, une fois effectuées les retenues correspondantes prévues à la règle 5 alinéa 5 du présent règlement.

5.4 Si la jouissance de la bourse commence ou cesse en un jour autre que le premier ou le dernier de chaque trimestre, le/la stagiaire perçoit le montant proportionnel au nombre de jours pendant lesquels il/elle a occupé son poste de stagiaire, pourvu qu'il/elle ait accompli les objectifs prévus par l'IEMed et ait respecté les dispositions de la règle 16.

5.5 Les montants de chacune des bourses sont assujettis aux retenues fiscales et de la Sécurité sociale correspondantes. L'IEMed verse trimestriellement le montant de la bourse au compte courant indiqué à cet effet par les stagiaires et ceci après en avoir prélevé les montants correspondant à l'IRPF (impôt sur le revenu des personnes physiques) et à la cotisation de la Sécurité sociale.

-6.- Dépenses prises en charge

6.1 Les dépenses prises en charge par la bourse sont les dépenses du voyage aller et retour, les frais de transport, d'hébergement, d'alimentation et toute autre dépense courante nécessaire au bon déroulement de l'activité faisant l'objet de la présente bourse.

6.2 Les dépenses occasionnées par l'obtention du visa ou du permis de résidence exigée par la loi du pays de destination ne sont pas prises en charge par la bourse et sont assumées par le stagiaire. La gestion et les démarches correspondant aux services indiqués doivent être réalisées directement par les stagiaires.

-7.- Présentation des candidatures

7.1 Pour présenter sa candidature, il faut déposer le formulaire officiel de candidature accompagné de la documentation requise au registre général de l'IEMed (rue Girona nº 20, 08010 Barcelone) ou à travers les intermédiaires prévus à l'article 25 de la loi 26/2010 du 3 août 2010 sur le régime juridique et de la procédure des administrations publiques de Catalogne ainsi qu'à l'article 16.4 de la loi 39/2015 du 1er octobre 2015 sur la procédure administrative commune des administrations publiques relatives à la présentation de documents par voie non électronique.

L'horaire d'ouverture du registre de l'IEMed est consultable sur le site de l'IEMed (www.iemed.org).

Si le dossier de candidature est envoyé par la poste, il doit être présenté dans une enveloppe ouverte afin d'être daté et tamponné par l'employé des postes avant son envoi par courrier recommandé. Si le dossier est envoyé de l'étranger, il peut être déposé auprès des représentations diplomatiques ou des consulats d'Espagne à l'étranger ou encore des représentations du Gouvernement catalan à l'étranger disposant de registre de réception de documents en leur indiquant clairement que l'IEMed est le destinataire dudit dossier de candidature.

Dans les deux cas, le/la candidat.e doit justifier à l'IEMed la date de remise du courrier à son bureau de poste ou auprès de la représentation diplomatique, du

consulat ou de la représentation du Gouvernement catalan à l'étranger disposant d'un registre de réception de documents, le jour même de l'expédition et, dans tous les cas, avant la fin du dernier jour et de l'heure limite du délai de présentation fixé. Pour ce faire, le/la candidat.e doit adresser un message à l'adresse : infobeques@iemed.org, en y joignant, en la forme numérique (scannée), le dossier de candidature ainsi que toute la documentation requise dans le présent règlement. Si, à la réception de la documentation originale, il s'avère que celle-ci ne coïncide pas avec la documentation numérique jointe au courrier électronique envoyé préalablement à l'adresse infobeques@iemed.org, le dossier de candidature est déclaré irrecevable.

7.2 Le formulaire officiel de candidature est disponible sur le site de l'IEMed (www.iemed.org) et sur *Tràmits Gencat* (tramits.gencat.cat), accessible sur le site du Gouvernement catalan (seu.gencat.cat).

7.3 À titre purement informatif, le/la candidat.e est invité.e à indiquer dans le formulaire de demande son domaine d'action préféré. Il lui est permis de choisir trois domaines d'action en les classant par ordre de préférence, de 1 à 3. Toutefois, au moment de la distribution des bourses, cette indication ne lui donnera aucune priorité d'accès audit domaine.

7.4 Le formulaire officiel de candidature comprend des déclarations sur l'honneur concernant le fait de ne pas se trouver dans l'un des cas interdisant au/à la candidat.e de devenir bénéficiaire d'une subvention, conformément à l'article 13 de la loi générale sur les subventions nº 38/2003, du 17 novembre 2003, notamment en ce qui concerne les aspects détaillés ci-après, que le/la candidat.e ratifie en signant le formulaire.

Par la signature du formulaire de candidature, le/la candidat/e manifeste, sous sa propre responsabilité, la véracité des déclarations suivantes :

a) Qu'il/elle est à jour de ses obligations fiscales envers l'État, le Gouvernement de la Catalogne et de ses obligations envers la Sécurité sociale. Si la résidence fiscale du/de la candidat.e ne se trouve pas sur le territoire espagnol, il/elle doit produire un certificat de résidence fiscal délivré par les autorités compétentes de son pays de résidence ;
b) Qu'il/elle ne se trouve pas dans l'un des cas d'interdiction d'obtenir des subventions aux termes de l'article 13 de la loi générale sur les subventions nº 30/2003 du 17 novembre 2003 ;
c) Qu'il/elle n'a pas demandé et/ou obtenu d'autres aides publiques ou privées pour la même action ou, au contraire, qu'il/elle a demandé et/ou obtenu d'autres aides publiques ou privées pour la même action et, dans ce cas, qu'il/elle déclare le nom de l'organisation/les organisations concédantes et le.s montant.s demandé.s et/ou obtenu.s ;
d) Qu'il/elle satisfait aux dispositions prévues par la loi sur les droits d'auteur ;
e) Qu'il/elle n'a pas été limogé/e des services d'une administration publique par décision judiciaire dictée au terme d'une procédure disciplinaire ;

f) Qu'il/elle satisfait aux dispositions prévues par la loi 17/2015 du 21 juillet 2015 sur l'égalité réelle entre femmes et hommes ;
g) Il/Elle déclare que les données détaillées dans le dossier de candidature sont véridiques et complètes ainsi que toute la documentation jointe.

Le dossier de candidature contient une autorisation expresse permettant à l'IEMed de réaliser les consultations nécessaires à la vérification des données personnelles du/de la signataire et des diplômes universitaires délivrés par les universités espagnoles ainsi que du fait que le/la candidat/e soit à jour de ses obligations en matière fiscale et de Sécurité sociale ainsi qu'en matière pénale, le cas échéant.

Si le/la candidat.e ne signe pas cette autorisation, il doit joindre sa pièce d'identité, son diplôme universitaire et présenter les certificats accréditant le respect des obligations mentionnées.

7.5 La signature et la présentation du dossier de candidature implique la pleine acceptation du présent règlement et autorise implicitement l'organe instructeur à vérifier d'office toutes les données contenues dans le dossier.

-8.- Documents à joindre au formulaire de candidature

8.1 Les candidat.e.s doivent joindre les documents suivants au formulaire officiel de candidature :

a) Une photographie récente (photo passeport) portant au verso les noms et prénoms du/de la candidat.e ;
b) Photocopie de la carte d'identité ou numéro d'identification d'étranger. En cas de carte d'identité o NIE, les aspirants.es peuvent autoriser l'IEMed à vérifier leurs données d'identité au moyen du formulaire de candidature ;
c) Un mémoire de minimum deux pages et maximum cinq pages où seront exposées les raisons ayant porté le/la candidat.e à se présenter à la bourse, ceci en fonction de ses connaissances, aptitudes et centres d'intérêt. Si le mémoire n'est pas remis dans le délai de présentation indiqué, la demande n'est pas recevable ;
d) CV détaillé du/de la candidat.e ;
e) Photocopie du diplôme universitaire ou attestation de réussite. Si le diplôme a été délivré par une université espagnole il est possible, au moyen du formulaire de candidature, d'autoriser l'IEMed à procéder aux vérifications nécessaires ;
f) Relevé ou copie du dossier académique ;
g) Photocopie des certificats accréditant le niveau de connaissance en anglais, français et catalan ;
h) Lettre de recommandation portant une date antérieure à celle du dossier de candidature mais inférieure à un an, certifiant l'aptitude de l'aspirant aux bourses faisant l'objet de l'appel à candidature.

8.2 Les déclarations sur l'honneur comprises dans le formulaire officiel démontrent que les candidats.es satisfont au respect des conditions requises à la règle 4 alinéa 1 applicables à chacun d'entre eux/chacune d'entre elles

Toute inexactitude, fausseté ou omission de nature essentielle relative à toute donnée ou document accompagnant le formulaire de candidature annule celle-ci dès le moment où elle a été détectée et après avoir entendu la personne intéressée. Par conséquent, lesdites circonstances entraînent la non-recevabilité de la candidature, sans préjudice du fait qu'elles puissent être la cause de l'annulation de la bourse, si elles sont connues après l'attribution de celle-ci.

-9.- Délai de présentation des candidatures

Le délai de présentation des candidatures est fixé par l'appel à candidature correspondant. Les candidatures présentées hors délais ne sont pas recevables.

-10.- Critères d'évaluation

10.1 Les candidatures admises à l'appel sont évaluées par une commission d'évaluation, telle que prévue à la règle 11 alinéa 4. Elle applique les critères et barèmes indiqués ci-après, le nombre total de points étant de 100 pour chaque domaine d'action :

a) Dossier académique du/de la candidate : noté sur 5 ;
b) Formation complémentaire (autres licences, cours spécifiques, doctorats ou autres) et travaux, collaborations, publications en rapport avec les domaines d'action des stages : noté sur 10 ;
c) Qualité du mémoire présenté : noté sur 20 ;
d) Connaissances du catalan : noté sur 5 ;
e) Connaissances de langues étrangères – anglais et/ou français – noté sur 25 ;
f) Expérience professionnelle ou autre stage en rapport avec ou s'inscrivant dans le cadre du présent appel : noté sur 10 ;
g) Entretien : noté sur 25.
   L'entretien tient compte des circonstances permettant d'évaluer la capacité du/de la candidat.e à atteindre les objectifs du programme : aptitudes personnelles, capacité d'adaptation à de nouveaux challenges et autres aptitudes. L'entretien peut être présentiel ou téléphonique.

10.2 L'évaluation est réalisée en deux phases. La première phase sert à évaluer les critères établis de la lettre a) à la lettre f) de l'alinéa précédent. Il faut que les candidats/es obtiennent un minimum de 60 points pour réussir cette première phase et accéder à la deuxième phase.

La deuxième phase est un entretien et seul.e.s les candidat.e.s ayant obtenu un minimum de 60 points à la première phase peuvent y accéder.

Pour réussir la procédure d'évaluation et devenir boursiers.ères, les candidat.e.s doivent obtenir au moins 80 points. Les candidats.es non sélectionnés.es, mais ayant obtenu un minimum de 60 points constitueront une liste de réserve.

10.3 Pour départager les ex-aequos, on applique l'ordre de priorité suivant : en premier lieu, est retenu.e le/la candidat.e ayant obtenu la meilleure note pour le critère visé au point c) de l'alinéa 1 de la présente règle, ensuite le/la candidat.e ayant obtenu la meilleure note pour le mérite visé au point e) de l'alinéa 1 de la présente règle.

-11.- Procédure de sélection

11.1 La procédure de sélection des candidats aux bourses faisant l'objet du présent règlement est celle d'un concours.

11.2 L'organe instructeur de la procédure de sélection est la personne responsable de l'organe de l'IEMed fixé par l'appel à candidature.

11.3 L'organe de décision, à qui il appartient d'octroyer ou refuser les bourses, est la personne responsable de l'organe de l'IEMed fixé par l'appel à candidature.

11.4 Les candidatures présentées sont analysées et évaluées par une commission d'évaluation composée des personnes suivantes :

a) Président : le directeur-gérant de l'IEMed ;
b) Membres : deux personnes employées de l'IEMed, désignées par le directeur général de l'IEMed ;
c) Secrétaire : la directrice du Service juridique, responsable des Ressources humaines et Organisation de l'IEMed.

La commission d'évaluation présente une proposition d'octroi des bourses à la personne titulaire de l'organe instructeur pour que celle-ci puisse formuler une proposition de décision provisoire d'octroi. Le fonctionnement de la commission d'évaluation est régi par les dispositions applicables aux organismes collégiaux de l'Administration du Gouvernement catalan.

11.5 Avant que ne soit dictée la décision définitive, il est possible que les bourses soient réduites, en partie ou dans leur totalité, suite à des restrictions résultant de la poursuite des objectifs de stabilité budgétaire et de durabilité financière.

-12.- Proposition de décision provisoire, acceptation de la bourse, reformulation et présentation de la documentation additionnelle

12.1 Après l'évaluation des candidatures et au vu de la proposition de la commission d'évaluation, la personne titulaire de l'organe instructeur formule et notifie la proposition de décision provisoire d'octroi ou de refus des bourses conformément au contenu et aux formalités établis dans la règle 12.

12.2 La proposition de décision provisoire doit contenir la liste des candidat.e.s proposé.e.s en tant que boursiers.ères et les candidat.e.s formant la liste de réserve.

12.3 La proposition de décision provisoire est notifiée aux personnes intéressées par son affichage au tableau d'affichage situé dans les locaux de l'IEMed, au site web de l'IEMed (http://www.IEMed.org) et au tableau électronique de l'Administration du Gouvernement catalan (tauler.gencat.cat). Cet affichage remplace la notification personnelle et a les mêmes effets.

12.4 Les candidats.es proposés.es en tant que boursiers/ères doivent communiquer leur acceptation et présenter un document où ils manifestent expressément leur acceptation. De même, ils doivent présenter la documentation qui leur est demandée dans la proposition de décision provisoire aux termes de l'alinéa 8 du présent règlement, ce dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de la proposition provisoire d'octroi.

12.5 Si l'une des personnes proposées comme boursier.ère ne l'accepte pas ou y renonce, la bourse peut être attribuée au candidat/à la candidate ou aux candidats.es de la liste de réserve, classé.e.s dans l'ordre des notes obtenues, pourvu que des fonds suffisants aient été débloqués pour couvrir les candidatures suivantes ayant obtenu la même note, ceci suite à la production des documents visés à la règle 8 du présent règlement.

12.6 À la fin du délai de communication d'acceptation des bourses et de présentation de la documentation requise ou des allégations, la personne titulaire de l'organe instructeur formule la proposition de décision définitive d'octroi ou de refus des bourses au vu de la proposition de décision provisoire et de la documentation additionnelle présentée par les boursiers.ères et la transmet à l'organe de décision.

12.7 Les personnes proposées comme boursiers.ères peuvent désister de leur candidature dans le délai prévu à la règle 12, alinéa 4 de la présente règle.

12.8 La documentation visée à l'alinéa 4 de la présente règle, qui doit être exigée au bénéficiaire et présentée dans tous les cas par celui/celle-ci si elle n'a pas été antérieurement produite, est la suivante :

a) Document d'acceptation de la bourse ;

b) Documents prouvant que le/la candidat.e est à jour de ses obligations fiscales et de ses obligations envers la Sécurité sociale. Si la résidence fiscale du/de la candidat.e ne se trouve pas sur le territoire espagnol, il/elle doit produire un certificat de résidence fiscal émis par les autorités compétentes de son pays de résidence.

c) Originaux ou copies certifiées conformes des documents attachés au formulaire officiel de candidature, à savoir :

- Carte d'identité ou numéro d'identification d'étranger. Dans le cas de la carte d'identité, si l'IEMed a été autorisé à vérifier les données d'identité, il n'est pas nécessaire de présenter le document,
- Diplôme universitaire. Dans le cas d'une université espagnole, si l'IEMed a été autorisé à effectuer les vérifications pertinentes, il n'est pas nécessaire de le présenter,
- Certificat/s accréditant le niveau des connaissances du/de la candidat.e en anglais, français et catalan,
- Document original ou copie certifiée conforme de la documentation accréditant la formation complémentaire prévue à la règle 10.1.b), que le/la candidat.e a mentionné dans son CV.

Il n'est pas nécessaire aux personnes ayant joint des originaux ou des copies certifiées conformes à leur formulaire de candidature de fournir les documents détaillés à l'alinéa c). Cela même s'applique aux personnes ayant présenté lesdits documents à l'IEMed dans une occasion antérieure, pourvu que le délai écoulé depuis leur présentation ne soit pas supérieur à cinq ans et que les documents n'aient pas changé. Dans le cas d'une présentation antérieure, il faut indiquer clairement la date de celle-ci et le cadre dans lequel elle a été réalisée. Si l'organe instructeur, pour des raisons indépendantes de son intervention, ne peut obtenir le/s dit/s document/s, il est tenu de sommer la personne bénéficiaire de les produire dans un délai de 10 jours ouvrables.

d) Justificatif des coordonnées bancaires dûment validé et conforme au modèle affiché sur le site web de l'IEMed (www.iemed.org).

-13.- Rejet de candidature et désistement

13.1 Entraînent le rejet de la candidature :

a) La présentation de la candidature hors du délai de présentation fixé par l'appel et le présent règlement ;

b) Le non-respect des conditions requises non rectifiables, sans préjudice que ce non-respect puisse être la cause de l'annulation de la subvention s'il est reconnu après l'octroi de celle-ci.

13.2 Seront considérées comme un désistement :

a) La non-présentation de tout document prévu à la règle 8 ou la non-rectification des conditions requises rectifiables dans le délai prévu de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la sommation ;

b) La non-présentation du document d'acceptation de la bourse et de la documentation requise dans les termes visés à la règle 12 alinéa 8.

13.3 Avant l'attribution des bourses, l'organe instructeur doit se prononcer sur les rejets ou les désistements des candidatures et notifier sa décision aux personnes intéressées par une publication sur le tableau d'affichage situé dans les locaux

de l'IEMed, sur le tableau électronique de l'Administration du Gouvernement catalan (tauler.gencat.cat) et, à titre complémentaire, au site web de l'IEMed (www.iemed.org). Cette publication remplace la notification personnelle et a les mêmes effets.

13.4 La publication de la décision relative aux rejets et aux désistements des candidatures doit mentionner les recours qui peuvent être formés contre celle-ci et l'organisme administratif à saisir ainsi que le délai disponible pour ce faire.

13.5 Sans préjudice du désistement prévu à la règle 12 alinéa 7, tout.e candidat.e peut renoncer par écrit à sa candidature avant l'octroi des bourses et l'organe instructeur est tenu de l'accepter.

-14.- Clôture de la procédure et publication

14.1 La décision motivée doit être dictée, notifiée ou publiée dans un délai maximal de 6 mois à compter du lendemain de la date de publication de l'appel à candidatures. Sans préjudice de l'obligation d'émettre la décision, si la décision n'a pas été dictée, notifiée ou publiée expressément avant la fin du délai mentionné, les candidatures sont réputées rejetées et la bourse refusée conformément à ce qui est prévu dans l'article 54.2.e) de la loi 26/2010 du 3 août 2010 sur le régime juridique et la procédure des administrations publiques de Catalogne.

14.2 La clôture de la procédure d'octroi ou de rejet des bourses est notifiée par les mêmes moyens, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que ceux prévus dans la règle 13 alinéa 3 relative à la notification de la décision concernant le rejet ou le désistement des candidatures.

14.3 La publication de la clôture de la procédure d'octroi ou de rejet des bourses doit mentionner les recours qui peuvent être formés contre celle-ci et l'organisme administratif à saisir, le cas échéant, ainsi que le délai disponible pour ce faire.

14.4 Dans un délai maximal d'un mois à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la clôture de la procédure d'octroi de la bourse, le/la boursier.ère doit signer un document de collaboration avec l'IEMed fixant les conditions générales et spécifiques de réalisation du stage objet du présent règlement et conforme au document affiché au site web de l'IEMed.

-15.- Publicité

15.1 Les subventions octroyées doivent être annoncées, en mentionnant leur montant, objectif et fins ainsi que les boursiers.ères, par leur exposition sur le tableau d'affichage prévu à cet effet dans l'appel à candidature et au site web de l'IEMed.

15.2 Les organismes concédants sont tenus d'annoncer les subventions octroyées conformément à la réglementation applicable en matière de transparence aux termes de l'article 94.6 du texte refondu de la loi sur les

finances publiques de Catalogne. En ce sens, il faut également annoncer, sur le site de la transparence, l'information visée à l'article 15 de la loi 19/2014 du 29 décembre 2014 sur la transparence, l'accès à l'information publique et le bon gouvernement.

15.3 Toutes les notifications destinées aux personnes intéressées dans le cadre de la présente procédure d'octroi ou de rejet des bourses, y compris le jour ou l'heure des entretiens personnels, feront l'objet d'une publication au tableau d'affichage situé dans les locaux de l'IEMed, au site web de l'IEMed (www.iemed.org) et au tableau électronique de l'Administration du Gouvernement catalan (tauler.gencat.cat). Cette publication remplace la notification individuelle et a les mêmes effets.

-16.- Justificatifs

16.1 Les boursiers.ères doivent justifier qu'ils/elles accomplissent l'objet de la bourse (le stage) et respectent les conditions et les fins établies à cet égard.

16.2 Pour justifier l'accomplissement de l'objet de la bourse et le respect des conditions et de la finalité établies, ils/elles doivent présenter les documents suivants qui constitueront leur plan de travail :

a) Réalisation d'un minimum de cinq dossiers descriptifs spécialisés et conformes à la structure de travail de l'IEMed pour ce genre de recherche, à partir d'une recherche exhaustive de sources secondaires. Ces dossiers devront être liés à des projets mis en œuvre par l'Institut ou bien au contexte euro-méditerranéen du moment ;
b) Rapport mensuel portant le visa du/de la coordinateur/trice et du/de la tuteur/trice du stage et comprenant :
   - les travaux menés au cours du mois,
   - une analyse comparative et d'éventuelles propositions visant à améliorer les systèmes de présentation de l'information relative aux membres des réseaux euro-méditerranéens avec lesquels interagit la division à laquelle le/la stagiaire aura été assigné.e, ceci sous la direction de leur tuteur/trice,
   - la participation tutorisée - et soutenue par les coordinateurs concernés - à l'ensemble des différentes phases de mise en œuvre des projets menés par l'IEMed, tant en ce qui concerne le travail d'édition que les manifestations ou évènements académiques et de diffusion organisés par l'Institut.
   - l'assistance et les enseignements tirés de l'itinéraire de formation dispensé tout au long du stage en la forme de séances de courte durée au cours desquelles sont décrits les aspects les plus remarquables des différents domaines d'action de l'Institut, tant du point de vue des contenus que du point de vue opérationnel. L'assistance à ces séances est obligatoire.

-17.- Paiement

Le paiement du montant des bourses est effectué trimestriellement et versé à la fin du trimestre au vu du rapport du/de la tuteur/trice du/de la stagiaire justifiant les progrès réalisés par celui-ci/celle-ci.

-18.- Obligations des stagiaires

Les stagiaires doivent s'acquitter des obligations prévues aux articles 92.2.h), 90 bis, 92 bis et 95 du texte refondu de la loi sur les finances publiques de Catalogne adopté par le décret législatif 3/2002 du 24 décembre 2002 et l'article 14 de la loi générale sur les subventions nº 38/2003 du 17 novembre 2003 et, en particulier, des obligations suivantes :

a) Respecter les fins et les conditions de la bourse par la réalisation du stage en faisant l'objet dans le délai et selon les conditions fixées par l'appel à candidatures et le présent règlement ;
b) Mener à bien l'action subventionnée selon le plan de travail établi par l'IEMed sous la direction de leur tuteur/trice ;
c) Prouver à l'IEMed le respect des termes et conditions établis à la règle 16 ;
d) Fournir à tout moment l'information exigée concernant la bourse octroyée et se soumettre aux vérifications et contrôles de l'organe instructeur, des services de l'Inspection générale du Gouvernement catalan, de la Cour des comptes et d'autres organismes compétents conformément à la réglementation d'application ;
e) Communiquer à l'organe instructeur les aides, revenus et ressources perçus pour l'action subventionnée et obtenus d'autres administrations ou établissements publics ou privés, nationaux ou internationaux, après la soumission de la candidature à la bourse. Cette communication devra être effectuée dès que le/la stagiaire prendra connaissance de ladite information et, en tout cas, avant de justifier l'utilisation des fonds perçus.
f) Conserver les pièces justificatives de l'utilisation des fonds perçus, y compris les documents électroniques, tant qu'elles pourront faire l'objet d'actions de vérification et contrôle ;
g) Respecter les dispositions de la loi 17/2015 du 21 de juillet 2015 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
h) Adhérer aux principes d'éthique et aux règles de conduite devant régir l'activité des stagiaires et figurant à la règle 24 ;
i) Se consacrer exclusivement à la réalisation des travaux subventionnés par la bourse et n'exercer aucun travail rémunéré en Espagne ou à l'étranger pendant la durée du stage sans en avoir reçu l'autorisation de l'IEMed ;
j) Respecter les instructions reçues de leur tuteur/tutrice de stage, accepter et se conformer aux normes de fonctionnement de l'IEMed ;
k) Proposer à l'organisme concédant tout changement relatif à la destination de la subvention mais ayant les mêmes fins et, le cas échéant, avoir été expressément autorisé par l'organisme concédant pour ce faire.
l) Respecter les principes de confidentialité, d'interdiction de reproduire et de tirer profit des documents auxquels ils/elles ont accès durant la durée de leur stage ainsi que les principes de protection des données à caractère personnel.

-19.- Modification de la décision

L'organisme concédant a le pouvoir de revoir l'octroi des bourses dans le cas où changeraient les conditions prises en compte pour l'attribution de celles-ci ou en cas d'obtention concurrente d'autres aides ou subventions.

-20.- Révocation et nullité de la décision d'octroi et remboursement des montants perçus

20.1 Au cas où l'organisme concédant détecterait l'existence de l'une des causes de révocation prévue par l'article 99 du texte refondu de la loi sur les finances publiques de Catalogne, il devrait entamer les démarches visant à la révocation des bourses conformément à la procédure fixée par l'article 100. Si ladite procédure débouchait sur la confirmation de l'existence de la cause de la révocation, il devrait déclarer la révocation totale ou partielle, selon le cas, de la bourse octroyée et, s'il y avait lieu, le remboursement total ou partiel des fonds perçus ainsi que le paiement des montants correspondants fixés par la loi.

20.2 Les causes de nullité et d'annulabilité de la décision relative à l'octroi des bourses sont celles que prévoit l'article 36 de la loi générale sur les subventions, nº 38/2003 du 17 novembre 2003.

La déclaration judiciaire ou administrative de nullité ou d'annulation comporte l'obligation de retourner les montants perçus.

20.3 Aussi, le remboursement des montants perçus est-il exigé ainsi que le paiement des intérêts de retard pour la période comprise entre le jour du versement de la bourse et la date où a été déclaré le bien-fondé des remboursements, ceci aux termes des dispositions de l'article 37 de la loi sur les finances publiques de Catalogne nº 38/2003 du 17 novembre 2003 et de la procédure préalable de remboursement prévue par les dispositions de l'article 100 du texte refondu de la loi sur les finances publiques de Catalogne adoptée par le décret législatif 3/2002 du 24 décembre 2002.

20.4 L'excédent (montant non dépensé de la bourse dans le cadre de l'action subventionnée) doit être remboursé avec les intérêts de retard dans le cas prévu par l'article 34 du règlement de mise en œuvre de la loi générale sur les subventions adopté par le décret royal 887/2006 du 21 juillet 2006.

-21.- Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues dans le présent règlement, c'est le régime de sanction prévu par la loi générale sur les subventions nº 38/2003 du 17 novembre 2003 et le texte refondu de la loi sur les finances publiques de Catalogne, adopté par le décret législatif 3/2002 du 24 décembre 2002, qui est d'application si ledit non-respect constitue une infraction aux termes de la loi indiquée, ceci indépendamment du remboursement total ou partiel de la bourse.

-22.- Sécurité sociale des stagiaires

22.1 Conformément au décret royal 1493/2011 du 24 octobre 2011 régissant les termes et les conditions d'affiliation au régime général de la Sécurité sociale des personnes participant à des programmes de formation et mettant en œuvre ce qui est prévu par la troisième disposition additionnelle de la loi 27/2011 du 1er août 2011 sur la mise à jour, l'ajustement et la modernisation du système de la Sécurité sociale, ainsi que sur l'inscription des personnes réalisant des stages (sans contrat de travail) conformément aux dispositions du décret royal 1543/2011 du 31 octobre 2011 régissant les stages (sans contrat de travail) en entreprises, l'IEMed se charge de la gestion de l'inscription à la Sécurité sociale et de la résiliation des listes de la Sécurité sociale des stagiaires durant leur période de stages.

Pour calculer le montant de la cotisation, on se base sur les cotisations stipulées chaque année pour les contrats de formation. C'est-à-dire que les assiettes des cotisations prévues pour les contrats de formation sont appliquées aux personnes assimilées à des travailleurs pour le compte d'autrui visés par le décret royal 1493/2011 du 24 octobre 2011. Il est important de signaler qu'on ne se réfère à ce genre de contrat que pour le calcul des cotisations, mais que cela ne suppose aucun autre type d'engagement.

La cotisation des stagiaires correspond à l'assiette minimale de cotisation et couvre tous les cas couverts par la Sécurité sociale, excepté le chômage, le fonds de garantie salariale et la formation professionnelle. Par conséquent, le stagiaire aura droit aux prestations de retraite, d'invalidité et d'incapacité temporaire des suites tant d'un accident de travail que d'une maladie courante.

Le fait que le stagiaire cotise à la Sécurité sociale ne fait, en aucun cas, de lui un employé de l'IEMed.

Dans le cas d'un congé maladie ou d'une incapacité temporaire en raison de circonstances courantes, de maladies courantes ou d'accidents non professionnels, le/la stagiaire peut percevoir les montants visés ci-dessous, destinés à compléter la prestation pour congé maladie ou incapacité temporaire :

- du premier au troisième jour, ceux-ci y compris, quarante pour cent du montant de la bourse, indépendamment du temps cotisé ;

- du quatrième au vingtième jour, ceux-ci y compris, soixante pour cent du montant de la bourse, indépendamment du temps cotisé ;

- à partir du vingtième jour, on applique aux stagiaires ce qui est stipulé par le régime général de la Sécurité sociale.

Les autres situations d'incapacité temporaire sont régies par ce qui est stipulé dans le régime général de la Sécurité sociale.

22.2 Outre l'inscription à la Sécurité sociale, l'IEMed se charge d'inscrire les stagiaires à la mutuelle de l'IEMed. Pour cette raison, tout congé-accident ou maladie doit être communiqué au service des Ressources humaines de l'IEMed le jour même où il se produit.

22.3 Les bénéficiaires ont le droit de s'absenter pour des raisons de maternité ou de paternité pendant toute la durée du permis, conformément à la législation applicable en la matière, sans que cela entraîne la perte du statut de bénéficiaire.

22.4 L'IEMed s'engage à respecter le Plan de prévention des risques ainsi qu'à en informer le/la stagiaire et à le former à cet égard pour le bon développement des travaux qui lui seront confiés.

-23.- Protection des données

Dans le cas où l'objet de la subvention comprendrait le traitement de données à caractère personnel, les stagiaires devraient respecter la réglementation correspondante, adopter et mettre en place les mesures de sécurité prévues par la loi organique 15/1999 du 13 décembre 1999 sur la protection des données à caractère personnel mise en œuvre par le décret royal 1720/2007 du 21 décembre 2007.

-24.- Principes d'éthique et règles de conduite auxquels les stagiaires doivent adapter leur activité et effets d'un éventuel non-respect de ces principes

24.1 Conformément à l'article 55.2 de la loi 19/2014 du 29 décembre 2014, sur la transparence, l'accès à l'information publique et le bon gouvernement, les principes d'éthique et les règles de conduite auxquels les bénéficiaires de subventions ou d'aides doivent adapter leur activité sont les suivants :

1. Les bénéficiaires d'aides publiques doivent adopter une conduite éthiquement exemplaire, s'abstenir de réaliser, encourager, proposer ou promouvoir tout acte de corruption et porter à la connaissance des organes compétents toute manifestation de ce genre d'actes qui, à leur avis, existerait ou pourrait affecter la procédure. Ils doivent s'abstenir notamment de réaliser toute action susceptible de violer les principes d'égalité des chances et de libre concurrence ;

2. À titre général, les bénéficiaires d'aides publiques assument les obligations suivantes dans le cadre de leur activité :

a) Observer les principes, les normes et les codes d'éthique des activités, corps de métiers et/ou professions correspondant à l'activité faisant l'objet de la subvention ou de l'aide publique,

b) Ne pas réaliser d'action susceptible de mettre en péril l'intérêt public,

c) Dénoncer les situations irrégulières susceptibles de se produire dans le cadre de l'appel à candidature des subventions ou aides ou durant les processus résultant de ces appels à candidature.

3. À titre individuel, les bénéficiaires des subventions ou d'aides publiques assument les obligations suivantes :

a) Communiquer immédiatement à l'organe compétent les éventuelles situations de conflit d'intérêts,

b) Ne pas demander, directement ou indirectement, qu'un.e fonctionnaire quel que soit son rang hiérarchique, influe sur l'attribution de la subvention ou de l'aide,

c) Ne pas offrir à un.e fonctionnaire, quel que soit son rang hiérarchique, des avantages personnels ou matériels, pour lui/elle ou pour des tiers, dans le but d'influer sur la procédure d'octroi de la subvention ou de l'aide,

d) Collaborer avec l'organe compétent dans le cadre des actions menées par celui-ci aux fins du suivi et/ou de l'évaluation de l'accomplissement des obligations établies dans le règlement de l'appel à candidatures, notamment en fournissant l'information qu'on pourrait leur demander à ces fins sur la perception de fonds publics.

e) S'acquitter de leur obligation de communiquer l'information que la législation sur la transparence impose aux stagiaires dans le cadre de leur activité auprès de l'Administration ou des administrations de référence, sans préjudice de satisfaire aux obligations de transparence leur incombant directement dans les cas fixés au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi sur la transparence.

24.2 Pour la mise en application de cette même réglementation, il est établi que les effets d'un éventuel non-respect des principes d'éthique et des règles de conduite sont les suivants :

En cas de non-respect des principes d'éthique et des règles de conduite, c'est le régime de sanction prévu par la loi 19/2014 du 29 décembre 2014 ainsi que les sanctions prévues à l'article 84 relatives aux bénéficiaires d'aides publiques qui sont d'application, sans préjudice d'autres conséquences prévues par la loi en vigueur en matière de subventions.

-25.- Régime juridique

Pour tout ce que le présent règlement ne prévoit pas expressément, sont d'application : le chapitre IX du texte refondu de la loi sur les finances publiques de Catalogne adoptée par le décret législatif 3/2002 du 24 décembre 2002, les principes de base de la loi générale sur les subventions nº 38/2003 du 17 de novembre 2003 et du règlement de mise en œuvre de la loi citée, adopté par le décret royal 887/2006 du 21 juillet 2006, la loi 26/2010 du 3 août 2010 sur le régime juridique et la procédure des administrations publiques de Catalogne ainsi que l'accord de gouvernement GOV/85/2016 du 28 juin 2016 portant modification du modèle type de règlement adopté par l'accord GOV/110/2014 du 22 juillet 2014 approuvant le modèle type de règlement des procédures d'octroi des

subventions en régime de concours gérés par l'Administration du Gouvernement catalan et son secteur public et adoptant la totalité de son texte.